

Recueil des actes administratifs

■ n° 394

20 mai 2022

Pages 9775 à 9786

Le recueil des actes administratifs est consultable au bureau 212 (Technoforum, 23 avenue Albert Einstein, BP 33060, 17031 LA ROCHELLE), ainsi que sur le site internet de l'université (<https://www.univ-larochelle.fr/luniversite/infos-statutaires-et-reglementaires>).

Table des matières

Arrêtés

Arrêté n° 2022-237 du 17 mai 2022 portant modification de l'arrêté n° 2021-51 du 13 janvier 2021 portant délégation de signature pour les opérations de validation électronique, de visa et de certification du service fait dans les applications informatiques financières de l'université.....	9777
Arrêté n° 2022-240 du 17 mai 2022 portant organisation de l'élection du directeur de l'institut universitaire de technologie (IUT) de La Rochelle.....	9777
Arrêté n° 2022-241 du 17 mai 2022 portant sur la nomination d'une régisseuse suppléante supplémentaire concernant la régie d'avance permanente pour le CRB12 SAMM2 – ATLANTIQUE.....	9784

Arrêtés

Arrêté n° 2022-237 du 17 mai 2022 portant modification de l'arrêté n° 2021-51 du 13 janvier 2021 portant délégation de signature pour les opérations de validation électronique, de visa et de certification du service fait dans les applications informatiques financières de l'université

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2 et R. 719-51 à R. 719-112,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'arrêté n° 2021-51 du 13 janvier 2021 portant délégation de signature pour les opérations de validation électronique, de visa et de certification du service fait dans les applications informatiques financières de l'université,
Vu les statuts de l'université,

ARRÊTE

Article 1

À l'annexe de l'arrêté n° 2021-51 du 13 janvier 2021 portant délégation de signature pour les opérations de validation électronique, de visa et de certification du service fait dans les applications informatiques financières de l'université, est ajoutée la ligne suivante :

Nom	Prénom	CRB	SO	Sous SO	Num. délégation	Début
BARTHELEMY	CYRILLE	CRB04	PA-CFA	APP BUT TC	2022-237	20/05/2022
CADILHAC-GALLERENT	NATHALIE	CRB04	PA-CFA	APP BUT TC	2022-237	20/05/2022

Article 2

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 17 mai 2022.

Le président
Jean-Marc Ogier

Arrêté n° 2022-240 du 17 mai 2022 portant organisation de l'élection du directeur de l'institut universitaire de technologie (IUT) de La Rochelle

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 713-1, L. 713-9 et D. 713-1,
Vu les statuts de l'université,
Vu les statuts de l'institut universitaire de technologie de La Rochelle,
Vu la lettre de démission de Cyrille Barthélémy et une cessation de fonction à compter du 1er octobre 2022,

ARRÊTE

Article 1 – Date du scrutin

Le scrutin pour l'élection du directeur de l'IUT aura lieu au cours de la séance du conseil d'institut prévue le **mardi 5 juillet 2022**. Cette séance sera présidée par Monsieur Olivier Bruneau, président du conseil de l'IUT.

Article 2

Le directeur de l'IUT est élu à la majorité absolue des membres composant le conseil pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois. La prise de fonction est fixée au 3 octobre 2022.

Article 3 – Composition du conseil de l'IUT

Sont électeurs les membres du conseil de l'IUT répartis comme suit :

- 16 représentants des enseignants et enseignants-chercheurs (4 représentants pour le collège des professeurs d'université et personnels assimilés ; 5 représentants pour le collège des autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés ; 5 représentants pour le collège des autres enseignants ; 2 représentants pour le collège des chargés d'enseignement).
- 4 représentants du personnel BIATSS,
- 4 représentants des usagers,
- 3 représentants des collectivités territoriales (Communauté d'Agglomération de La Rochelle, Conseil départemental de la Charente-Maritime et Conseil Régional Nouvelle Aquitaine),
- 3 représentants des organisations syndicales des employeurs,
- 3 représentants des organisations syndicales de salariés,
- 4 représentants des activités économiques,
- 1 représentant de l'enseignement secondaire,
- 2 personnalités extérieures désignées à titre personnel.

Article 4 – Éligibilité

Le directeur de l'IUT est choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'institut, sans condition de nationalité.

Article 5 – Dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire. La réception des candidatures s'effectue **jusqu'au mardi 21 juin 2022 à 12 h**, délai de rigueur. Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après cette date limite.

Tout dépôt de candidature comporte la remise des documents suivants :

- le formulaire de déclaration individuelle de candidature complété, daté et signé par le candidat (*annexe 2*),
- un curriculum vitae du candidat,
- une déclaration d'intention du candidat/profession de foi, exprimant ses principales propositions pour l'orientation et la gestion de l'IUT au cours du mandat à venir (maximum 2 pages, recto-verso, en noir et blanc),
- une copie de la carte professionnelle ou à défaut une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour).

Les candidatures sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception (pour une réception au plus tard le mardi 21 juin 2022 à 12 h) ou déposées contre récépissé à l'adresse suivante :

Institut Universitaire de Technologie
Responsable administrative et financière – bureau 414 bâtiment Administration
15 rue François de Vaux de Foletier
17 026 LA ROCHELLE cedex 1
Du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13h30 à 16h30
Jusqu'au mardi 21 juin 2022 à 12 h

L'accusé de réception ne constitue pas une validation des candidatures, mais il atteste que la candidature a été déposée en temps utile.

Une version électronique des documents sera également transmise dans les mêmes délais à :

- **iut-direction@univ-lr.fr**

Les dépôts de candidatures incomplets sont irrecevables.

Article 6 – Vérification des candidatures

Le président de l'université s'assure de l'éligibilité des candidats. Il en arrête la liste. Les candidatures déclarées recevables et les professions de foi afférentes seront, avant la date du scrutin :

- affichées à l'IUT,
- publiées dans les espaces numériques de travail de La Rochelle Université.

Article 7 – Campagne électorale

La campagne électorale débute le lendemain de la publication du présent arrêté et se termine à la date du scrutin.

L'égalité est assurée entre les candidats notamment pour la propagande électorale, la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral, la mise à disposition de salles de réunion et de l'ensemble du matériel électoral. Tout affichage effectué en dehors des espaces autorisés est interdit.

Article 8 – Déroulement de la séance

Article 8-1 – Audition des candidats

Au commencement de la séance et avant le vote, le président du conseil de l'IUT invite, par ordre alphabétique, les candidats à présenter leur programme pendant 15 minutes maximum.

À l'issue de chaque présentation, les membres du conseil pourront poser les questions de leur choix au candidat pour une durée maximale de 30 minutes. Les membres du conseil de l'IUT qui sont candidats à l'élection s'abstiennent d'interroger les autres candidats.

Les candidats non membres du conseil de l'IUT sont appelés à entrer et à se succéder selon l'ordre de passage défini à l'alinéa premier du présent article.

Article 8-2 – Modalités de vote

Le président du conseil de l'IUT organise le scrutin lors de la séance du conseil d'institut du 5 juillet 2022. Le scrutin n'est pas public. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote est secret. Il se déroule de la manière suivante :

- chaque membre élu du conseil de l'IUT est appelé à venir voter dans l'ordre fixé par la liste d'émargement ; un mandataire reviendra voter à l'appel du nom de son ou de ses mandants,
- l'inscription de l'électeur sur la liste d'émargement est vérifiée,
- chaque électeur disposera à l'ouverture de la séance du conseil du matériel de vote requis, enveloppes et bulletins de vote. Seul ce matériel de vote mis à la disposition des membres du conseil peut être utilisé,
- l'électeur insère un bulletin de vote dans l'enveloppe prévue à cet effet,
- l'électeur signe à l'encre en face de son nom et/ou de celui de son mandant, la liste d'émargement et met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe.

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Si l'élection n'est pas acquise au premier tour de scrutin, il est procédé à un deuxième, puis éventuellement à un troisième tour.

Entre chaque éventuel tour de scrutin, les candidats ont la possibilité de maintenir ou de retirer leur candidature. Ils font part de leur décision au président du conseil de l'IUT.

Si, à l'issue des trois tours de scrutin, il ne se dégage pas une majorité absolue en faveur d'un des candidats, les électeurs sont, de nouveau convoqués pour voter lors de la prochaine séance du conseil de l'IUT.

Le dépouillement s'effectue selon les étapes suivantes :

- Ouverture de l'urne.
- Décompte du nombre d'enveloppes et d'émargements. Si une différence est constatée, il en est fait mention au procès-verbal. S'il y a plus d'enveloppes que de signatures, le nombre de votants à inscrire au procès-verbal est le nombre d'enveloppes. S'il y a moins d'enveloppes que de signatures, le nombre de votants à inscrire au procès-verbal est le nombre de signatures : les écarts sont considérés comme des nuls.
- Ouverture des enveloppes une par une. À l'ouverture de chaque enveloppe, énoncer le résultat du vote.
- Décompte du nombre de voix par candidat (= nombre de bulletins non nuls).
- Décompte du nombre de bulletins blancs ou nuls.

Bulletins considérés comme nuls :

- les bulletins blancs (exemple : un bulletin dépourvu de tout nom de candidat),
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître,
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires,
- les bulletins écrits sur un papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour l'élection,
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance,
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature,
- les enveloppes comportant plusieurs bulletins de candidats différents,
- les enveloppes vides,
- les bulletins comportant des ratures ou un nom ajouté.

La nullité d'un vote est constatée par le président du conseil qui, en dehors du cas des bulletins blancs ou comportant plus de noms que de sièges à pourvoir, s'attache à déterminer si l'irrégularité est de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin. Ainsi, si une enveloppe contient plusieurs bulletins du même candidat, le vote n'est pas considéré comme nul mais le décompte n'enregistre qu'une seule voix.

Les signes de reconnaissance provoquant la nullité d'un bulletin doivent être volontaires et ne pas résulter d'un accident (tache, déchirure lors de l'ouverture de l'enveloppe).

Pour chaque vote nul ou blanc :

- conserver l'enveloppe concernée, et quand elle n'est pas vide, remettre à l'intérieur le bulletin nul,
- indiquer sur l'enveloppe le motif du rejet,
- faire figurer sur chaque enveloppe la signature du président du conseil,
- joindre ces enveloppes et bulletins au procès-verbal de dépouillement.

L'IUT conservera jusqu'à l'expiration du délai de recours l'ensemble des autres bulletins et enveloppes, puis un seul exemplaire des bulletins de vote pendant une durée de trois mois suivant le scrutin, dans le cas où il n'y aurait pas eu de contestation.

À l'issue des opérations électorales, la responsable administrative et financière de l'IUT dresse un procès-verbal de dépouillement, lequel est remis au président de l'université.

Le procès-verbal de dépouillement doit faire apparaître :

- l'élection concernée,
- le nombre d'électeurs inscrits,
- le nombre de votants (décompte des émargements),
- le nombre de votes blancs ou nuls,
- le nombre d'enveloppes,
- le nombre de suffrages exprimés, c'est-à-dire le nombre de votants moins le nombre de bulletins blancs ou nuls,
- le nombre de voix par candidat,
- la signature du président du conseil de l'IUT.

Article 9 – Proclamation des résultats

Les résultats de l'élection sont proclamés à l'issue du scrutin. Ils seront affichés à l'institut universitaire de technologie, diffusés sur l'intranet et publiés sur le site internet de l'université de La Rochelle.

Article 10 – Recours devant le tribunal administratif de Poitiers

Les résultats peuvent être contestés devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois suivants la publication de l'arrêté portant proclamation des résultats (Tribunal administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac – BP 541, 86020 Poitiers cedex).

Article 11 – Mesures d'exécution et de publicité

Le directeur général des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 17 mai 2022.

Le président
Jean-Marc Ogier

Annexes

- 1 – Calendrier électoral
- 2 – Formulaire de déclaration individuelle de candidature

*Annexe 1***Élection du directeur de l'institut universitaire de technologie de La Rochelle
Conseil d'institut du mardi 5 juillet 2022****CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES**

Opérations électorales	Dates et heures
Affichage de l'arrêté portant organisation de l'élection	Au plus tard le vendredi 27 mai 2022
Date limite de réception des candidatures et des professions de foi	Mardi 21 juin 12h00
Affichage des candidatures et des professions de foi	À partir du vendredi 24 juin 2022
Scrutin	Mardi 5 juillet 2022
Dépouillement	Mardi 5 juillet 2022 lors de la séance du conseil d'institut
Proclamation des résultats	Au plus tard le vendredi 8 juillet 2022

Annexe 2

Élection du directeur de l'institut universitaire de technologie de La Rochelle**Conseil d'institut du mardi 5 juillet 2022****DÉCLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE**

Je soussigné(e), Madame - Monsieur (rayer la mention inutile)

Nom de famille :

Nom d'usage :

Prénom(s) :

Date de naissance :

Téléphone :

Courriel :

Adresse personnelle :

.....

déclare être candidat·e à l'élection du directeur de l'institut universitaire de technologie de La Rochelle, organisée lors de la réunion du conseil d'institut du mardi 5 juillet 2022.

J'atteste sur l'honneur remplir toutes les conditions pour être éligible.**Fait à, le.....****Signature :** (en original de couleur bleue de préférence)**Accusé de réception** (indiquer la date et

Nom et signature de l'agent accusant réception :

Par la signature de ce présent document, l'intéressé·e s'engage à permettre l'utilisation de ses coordonnées pour la vérification éventuelle de l'exactitude des renseignements portés sur son acte de candidature. Les candidats fournissent, à l'appui de leur déclaration, une photocopie lisible de leur carte professionnelle ou à défaut une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour).

Les électeurs (membres du conseil d'institut) seront destinataires, par voie électronique, des déclarations d'intention et des curriculum vitae remis par les candidats à l'appui de leur candidature.

Arrêté n° 2022-241 du 17 mai 2022 portant sur la nomination d'une régisseuse suppléante supplémentaire concernant la régie d'avance permanente pour le CRB12 SAMM2 – ATLANTIQUE

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 719-51, R. 719-52 et R. 719-79 à R. 719-85,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 portant habilitation des ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des directeurs d'établissements publics d'enseignements supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et des régies d'avance auprès de ces établissements,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu l'arrêté n° 2020-522 du 16 novembre 2020 portant création d'une régie d'avance permanente instituée au CRB12,

Vu l'arrêté n° 2020-523 du 16 novembre 2020 portant nomination d'un régisseur pour une régie d'avance permanente instituée au CRB12,

Vu les statuts de l'université,

ARRÊTE

Article 1

Madame Ariane BLANCHARD, IGE est nommée régisseuse suppléante, en complément de monsieur Ghislain DOREMUS de la régie d'avance permanente avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions dans l'acte de création de celle-ci.

La suppléance s'exerce en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel du régisseur titulaire, et après avoir établi un procès-verbal de reconnaissance de situation de la régie, daté et signé contradictoirement, de manière à éliminer éventuellement le partage de responsabilité.

Article 2

Selon la réglementation en vigueur, la régisseuse suppléante n'est pas assujettie à un cautionnement.

Article 3

Le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants sont personnellement et pécuniairement responsables de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par l'agent comptable, du maniement des fonds et des mouvements du compte de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives, ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

Article 4

Le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants ne doivent pas payer de dépenses relatives à charges autres que celles énoncées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-15 du code pénal.

Article 5

Le directeur général des services et l'agent comptable sont chargés de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 17 mai 2022.

Le président
Jean-Marc Ogier

